



Arrêt

n° 295 064 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2023 et notifiée le 25 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me Paulin KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 30 août, le requérant introduit une demande d'asile conformément à l'art. 50/51 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 6 septembre 2023, la partie adverse demande la reprise aux autorités luxembourgeoises et aux autorités néerlandaises en application du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale

introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 8 septembre 2023, les autorités luxembourgeoises refusent la reprise. Le 13 septembre 2023, les autorités néerlandaises marquent leur accord sur la reprise.

1.3. Le 21 septembre 2023, la partie adverse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au moyen d'une annexe 26quater qui lui est notifiée le 25 septembre 2023. Il est depuis le 25 septembre 2023 maintenu en vue d'éloignement au centre pour illégaux de Merklplas.

Il s'agit de l'acte attaqué (annexe 26 quater) dont la motivation est la suivante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1. d) et 51-5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 dispose ; « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 21.03.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 30.08.2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas, et que ses empreintes y ont été relevées le 05.06.2019 (NL 1-2834831375-20190605T134114), le 09.11.2016 (NL 1-2834831375- 20161109T151653), et le 24.07.2020 (NL 1-2834831375-20200724T131643) ; considérant que, lors de son audition, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas ; considérant qu'il a également ajouté que sa demande avait été refusée ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 06.09.2023 (réf. BEDUB2 9764496) ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 le 06.09.2023 (réf. des autorités néerlandaises : 2834831375) ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale aux Pays-Bas ;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ; Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale, ne renseigne aucun problème de santé ; considérant que lors de son audition le 04.09.2023, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis aucun document concernant son état de santé ; considérant que rien n'indique également qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter ou Qbis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, doive suivre un traitement et soit suivi en Belgique, rien n'indique que le potentiellement traitement commencé en

Belgique ne pourrait être poursuivi dans un autre Etat Membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué aux Pays-Bas ; Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant que les Pays-Bas sont un Etat membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; Considérant que le document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands », rédigé par le Service de l'immigration et de Naturalisation des Pays-Bas, indique que les demandeurs de protection internationale ont tout d'abord droit, lors de leurs deux premiers mois dans un centre d'accueil, aux soins médicaux d'urgence, aux traitements essentiels de maladies graves et de problèmes de santé mentale importants ; considérant ensuite qu'après ces deux mois, les demandeurs ont accès à une assurance de santé qui correspond à l'assurance dite « basique » des résidents néerlandais ; considérant que le rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report - Pays-Bas AIDA update 2022, Avril 2023, ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA », 156 p., <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-NL-2022update.pdf>) indique que les soins médicaux sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais ; que cet accès inclut entre autres des consultations avec des médecins généralistes, des physiothérapeutes, les soins dentaires urgents, l'hospitalisation et l'assistance psychologique ; Considérant que le document précité du Service de l'Immigration et de Naturalisation des Pays-Bas indique que les travailleurs des différents centres d'accueil fournissent des informations concernant l'accès aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale, et qu'ils fournissent également un soutien aux demandeurs pour leur permettre d'entrer en contact avec les professionnels de la santé ; considérant également que ce document indique que des interprètes par téléphone sont disponibles pour les professionnels de la santé ; Considérant, toujours selon le même rapport, qu'un médecin effectue un examen médical au début de la procédure pour examiner si chaque demandeur de protection internationale est physiquement et psychologiquement prêt à être interrogé ; même si cet examen ne sert pas directement à identifier les personnes vulnérables, il y participe indirectement en identifiant quels sont les besoins particuliers des requérants pour pouvoir être interrogés (AIDA, p.60) ; Considérant que l'analyse du rapport AIDA indique que bien qu'il existe des restrictions à l'accès aux soins de santé au sein des centres d'accueil de crise (sans que cela ne soit automatique ou systématique), qui peut être limité aux soins d'urgence, l'accès aux soins de santé est toutefois assuré dans la législation

et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (AIDA, p.114) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que le dispositif d'accès aux soins de santé aux Pays-Bas est contraire à la Directive 2013/33/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas ce dispositif ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d) ; Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités néerlandaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat Membre responsable) ;

Considérant qu'à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Parce que je me sens bien ici. C'est un pays qui respecte les Droits de l'Homme. » ; Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ?, l'intéressé a répondu : « Je refuse de retourner là-bas car j'ai aussi été refusé. En plus, je ne connais pas la langue. » ;

Considérant d'abord que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; considérant ensuite qu'il n'apporte pas la preuve que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis aux Pays-Bas ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ; Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 d) dudit règlement, il incombe aux Pays-Bas d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que les Pays-Bas sont un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ;

que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précitées, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation- en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2, 18-1-b et 25-2 du Règlement 604/2013 - puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Deticek, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités néerlandaises que la demande de protection internationale de l'intéressé aux Pays-Bas a effectivement été refusée ; Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités néerlandaises ; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation néerlandaise ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA (p. 54) que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en 2022 ont fait face aux mêmes difficultés que les autres demandeurs de protection internationale pour accéder à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas ; Considérant toutefois que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés apparues en 2022 (procédure de pré-enregistrement, délai d'attente plus long pour l'enregistrement d'une demande de protection internationale,...) liées à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale, il n'indique pas que ces difficultés étaient automatiques et systématiques (p. 11 ; p.27) ; considérant de plus qu'il ressort de ce même rapport que la situation s'est normalisée depuis le mois de mars 2023 et que les demandeurs sont à nouveau enregistrés au moment où ils introduisent leur demande de protection internationale (p.27) ; qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que l'enregistrement de la demande de protection internationale peut se faire le jour même de l'arrivée de l'intéressé aux Pays-Bas (p.8) ; Considérant que le rapport AIDA précité indique qu'aucun refoulement aux frontières néerlandaises n'a été signalé (AIDA, p.24) ;

Considérant également qu'il ressort du rapport précité que HND (Immigratie-en Naturalisatie Dienst) est responsable pour le traitement des demandes de protection internationale, y compris celles des demandeurs transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 (AIDA, p. 54) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité (pp.75-80) que l'intéressé pourra introduire une nouvelle demande de protection internationale aux Pays-Bas auprès de l'IND, s'il est en mesure de présenter de nouveaux éléments pour étayer sa demande de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre d'une reprise en charge peuvent toujours introduire une nouvelle demande de protection internationale s'ils apportent des éléments nouveaux ; que cette nouvelle demande introduite sera traitée comme une demande de protection internationale ultérieure, à l'exception des demandes qui ont été implicitement retirées (AIDA, p.54) ;

Considérant qu'il est toujours possible d'introduire une demande ultérieure sans payer de frais (« Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » p. 8) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » (p.8) que si un demandeur, dont la demande a déjà été rejetée, refuse d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, il peut être placé en détention à son arrivée aux Pays-Bas afin d'organiser le retour dans son pays d'origine ; considérant qu'il ressort de ce même document qu'une demande peut toujours être introduite pendant la détention ; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation néerlandaise ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour les Pays-Bas qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités néerlandaises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence aux Pays-Bas en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la demande de protection ultérieure doit être introduit en personne par les demandeurs de protection internationale dans le centre de Ter Appel ; que les autorités néerlandaises peuvent décider de ne pas auditionner le demandeur une nouvelle fois si elles estiment que cela n'est pas pertinent pour l'évaluation de la demande de protection internationale (AIDA, p.78) ;

Considérant qu'en cas de décision négative, l'intéressé pourra introduire un recours contre cette décision, même si celui-ci n'est pas automatiquement suspensif (AIDA, p.80) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataires de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la nouvelle demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités néerlandaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA (pp.17-93) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges ; Dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant que les modifications du Décret sur les Etrangers concernant la Procédure Générale d'Asile sont entrées en vigueur le 25 juin 2021 ; considérant que, depuis lors, durant l'enregistrement de leur demande, les demandeurs sont brièvement interrogés sur les raisons de fuir leur pays d'origine sans avoir eu accès ni à une assistance juridique ni à une information individualisée ; considérant que, toutefois, le rapport AIDA, indique qu'une brochure d'informations leur est distribuée par HND au début de l'enregistrement ; considérant que, par ailleurs, une interview plus détaillée est prévue dans la suite de la procédure avec l'assistance d'un avocat ; considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, pp.27 ; p.32) ; Considérant que, bien que le rapport AIDA, indique que, depuis 2018 et davantage encore depuis cette dernière année, la période d'attente pour le traitement des demandes de protection internationale s'est considérablement allongée, il n'établit pas que ce dispositif est contraire à l'article 31 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.11 ; p.30) ; par ailleurs, des délais moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure aux Pays-Bas est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités néerlandaises sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire aux Pays-Bas se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le demandeur un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les Pays-Bas vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ; Considérant en outre que les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités néerlandaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les Pays-Bas sont également soumis à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive aux Pays-Bas ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA (pp.96-119) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à quatre semaines après avoir reçu une décision négative quant à cette demande ;

Considérant que le droit aux conditions d'accueil comprend un droit à l'hébergement, une allocation financière hebdomadaire, des billets de transports en commun, des activités récréatives et éducatives, une provision pour les frais médicaux, une assurance couvrant la responsabilité civiles des demandeurs ; que cet accueil est géré aux Pays-Bas par le COA (« Centraal Orgaan opvang asielzoekers ») (AIDA, pp. 100-101) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 ont droit à un abri ; des repas ou une allocation pour la nourriture ; une allocation de subsistance pour les vêtements et les produits d'entretien ; des activités de conseil et de loisirs ; transport (public) vers leur avocat et HND dans le cadre de la procédure d'asile ; l'accès aux soins médicaux nécessaires et à l'assurance responsabilité civile (p.3) ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles de réception peut être limité si le demandeur de protection internationale a suffisamment de ressources (AIDA, p.100) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une place dans une structure d'accueil (AIDA, p.104) ;

Considérant que, depuis septembre 2021, les Pays-Bas font face à une crise de l'accueil des demandeurs de protection internationale ; considérant que le rapport indique que certains demandeurs ont dû dormir dans des tentes devant le centre d'enregistrement de Ter Appel en attendant de pouvoir être enregistrés et logés ; considérant que ce même rapport stipule que de nombreux logements d'hébergement d'urgence temporaires (dans des salles de sport, salles d'évènements, des bateaux, des pavillons, des anciens centres de test COVID) ont été ouverts fin 2021 pour pallier à ce problème (AIDA, p.96 et p.106) ;

Considérant également que les Pays-Bas bénéficient d'un soutien de l'EUAA ; que cette dernière a apporté du soutien en termes de personnel mais aussi de matériel ; que l'EUAA a fourni aux autorités d'accueil nationales néerlandaises 160 conteneurs dont 128 à usage d'hébergement et 32 à usage autre d'accueil (AIDA, pp.97-98) ;

Considérant également qu'en réponse à la crise de l'accueil, le 8 novembre 2022, une proposition de loi visant à répartir le nombre de places d'accueil dans le pays a été présentée ; que cette loi de répartition (spreidingwef) stipule que les municipalités sont également responsables de fournir suffisamment de places d'accueil pour les demandeurs d'asile (article 6, paragraphe 1) (p.104) ;

Considérant que le rapport indique que le COA fournit des informations sur les conditions d'accueil et l'assistance juridique dans les 10 jours suivant l'enregistrement de la demande de protection internationale (AIDA, pp.118- 119) ;

Considérant qu'en cas de demande ultérieure, le demandeur bénéficie des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise sauf s'il n'a pas complété le formulaire de demande de manière complète , c'est-à-dire, qu'il n'apporte aucun nouveaux éléments pour appuyer sa demande (AIDA, p.99) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir,

dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /111), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ; Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du rapport AIDA citées ci-dessus (p.96-119), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil néerlandais souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités néerlandaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers les Pays-Bas ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C- 19/08, Rec. p. 1-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union.

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes néerlandaises. »

2. L'extrême urgence

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3. Les conditions de la suspension

3.1. Les deux conditions cumulatives

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que ces deux conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension puisse être accueillie.

3.2. La condition d'existence d'un moyen sérieux

3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique

- de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.
- de La violation de l'article 3 (2) du Règlement CE nr. 604/2013 du 26 juin 2014 (ci-après « règlement Dublin III ») ; articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 en 24 d la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- De La violation de l'article 8 de la CEDH ;

Dans une première branche ;

« S'agissant de la violation de l'article 3 (2) du Règlement CE nr. 604/2013 du 26 juin 2014 (ci-après « règlement Dublin III ») ; articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 en 24 d la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Attendu que de nombreuses informations objectives émanant des sources sérieuses font état de graves violations en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile ;

Que ces rapports font état d'un risque de violations des droits fondamentaux en cas de renvoi au Pays-Bas :

Qu'on peut lire ceci sur le rapport de l'année 2022 d'Amnesty International :

« Pendant des mois, l'État a logé des milliers de demandeurs et demandeuses d'asile, y compris des mineur·e·s, dans des lieux d'accueil d'urgence, tels que des gymnases, qui convenaient uniquement à des séjours très brefs. Ces centres insalubres ne fournissaient pas de nourriture et de soins de santé en 1^{er} Appel, dans la province de Groningen, parce que le gouvernement ne leur avait pas proposé d'hébergement. En octobre, dans la même province, le gouvernement local a émis une réglementation d'urgence prévoyant une peine maximale de trois mois d'emprisonnement ou une amende de 4 500 euros pour toute personne fournissant des tentes aux demandeurs et demandeuses d'asile sans-abri.

Le même mois, le gouvernement a introduit une mesure visant à retarder le processus de regroupement familial afin d'alléger la charge des centres d'accueil de demandeurs·euses d'asile surpeuplés. L'État

manquait ainsi à ses obligations au titre de la directive européenne relative au droit au regroupement familial et au droit à une vie de famille.

Le gouvernement a, en revanche, invoqué l'état d'urgence pour permettre aux municipalités de l'ensemble du pays de prendre rapidement des mesures afin d'accueillir plus de 60 000 personnes fuyant l'invasion russe en Ukraine et pour faire en sorte que ces personnes aient un logement, soient autorisées à travailler et n'aient pas besoin de demander l'asile.

En janvier, le gouvernement néerlandais a suspendu l'aide qu'il accordait aux centres de détention pour migrants de Curaçao, l'un des pays constitutifs du Royaume des Pays-Bas, après que des inquiétudes ont été soulevées, concernant notamment des conditions de détention inhumaines. En juillet, une juge curacienne a considéré que la détention pour motifs migratoires de quatre Vénézuéliennes et de six Vénézuéliens dans une prison était illégale et a ordonné leur libération immédiate.

Pays-Bas : la situation des droits humains Amnesty International

Que le Conseil de l'Europe renchérissait en aout 2022 : « Dans une lettre adressée au ministre néerlandais chargé des migrations, rendue publique aujourd'hui, la Commissaire aux droits de l'homme, Dunja Mijatović, se déclare préoccupée par les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas. La lettre de la Commissaire fait suite à une aggravation de la situation, qui met en danger le droit à la santé des personnes concernées, en particulier dans le centre d'enregistrement de Ter Apel. Les conditions qui y prévalent apparaissent même non conformes aux normes minimales prévues par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commissaire demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger de manière effective le droit à la santé des demandeurs d'asile. Elle appelle aussi le gouvernement à identifier rapidement les personnes vulnérables et à veiller à ce qu'elles bénéficient dès que possible d'un hébergement approprié. La Commissaire note que des mesures proposées récemment pour faire face à cette situation risquent d'avoir des répercussions sur le droit de demander l'asile ou sur le droit au respect de la vie familiale, notamment à cause d'une réduction des possibilités de regroupement familial. Elle souligne que toute initiative doit être pleinement conforme aux obligations internationales des Pays-Bas. La Commissaire encourage aussi les autorités à travailler à la mise en place d'un système d'accueil plus durable, qui puisse s'adapter aux variations du nombre d'arrivées, qui garantisse à tous la sécurité et des conditions de vie dignes, et qui recueille la plus large adhésion possible auprès de la population. »

Les Pays-Bas doivent prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile - Commissaire aux droits de l'homme (coe.int)

Que tous ces rapports mettent en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime (à nouveau) de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Hollande qui touche notamment les domaines du logement et de la santé ; que partant, il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant en Hollande ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le requérant appartient, en sa qualité de « demandeur d'asile Dublin », à un groupe particulièrement vulnérable qui serait soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers la Hollande ;

Qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Hollande des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Que le requérant a fait valoir que ce qu'il a vécu en Hollande peut être considéré comme un refus de l'accepter en tant que migrant en Hollande ;

Que les rapports auxquels se réfère la partie adverse indiquent incontestablement qu'un transfert du requérant vers l'Espagne entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de surcroît vers le Centre de Ter Appel où les autorités néerlandaises peuvent décider de ne pas auditionner le requérant ; que bien qu'il ait la possibilité d'introduire un recours contre cette décision, il faut noter que ce recours est parfois non suspensif (Cfr décision de la partie adverse page 5 § 2) ;

Attendu que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Que la Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la

Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Que la partie adverse « n'a pas pris en considération des informations importantes, faisant état de réels problèmes structurels dans l'accueil des demandeurs d'asile en Hollande ;

Que la lecture attentive de ces différents rapports laisse entrevoir une nette dégradation des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hollande et révèle l'existence de réelles carences en matière d'accueil des demandeurs d'asile ;

Qu'on ne peut pas aujourd'hui affirmer, sur base de ces nombreux rapports, qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Hollande dont pourrait être victime le requérant ;

Que le moyen a décision devra être annulée de ce fait ;

Qu'au regard de ce qui précède il y a lieu de constater la violation des dispositions relevées au moyen et de déclarer ledit moyen fondé. »

Dans une deuxième branche ;

« S'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;

Attendu que la partie adverse aurait dû investiguer davantage sur les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Hollande, avant de prendre une telle décision ;

Qu'il ne suffit pas pour un Etat de ratifier une convention ou qu'il soit dans l'Union Européenne pour que toutes les règles établies soient forcément respectées.

Que contrairement aux allégations de la partie adverse qui se fondent sur une situation qui devrait être, il ressort des informations fiables évoquées par le requérant que la réalité sur le terrain est tout autre.

Que par ailleurs, eu égard aux déclarations faites par le requérant et aux informations émanant de sources sérieuses sus évoquées, la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation des demandeurs d'asile en Hollande.

Que dans un arrêt, le Conseil de céans a observé que les rapports fournis par la partie adverse sont trop généraux et ne comportent aucun élément précis confirmant, le motif de l'acte attaqué selon lequel « on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CCE, arrêt n° 131 379 du 14 octobre 2014) ;

Que la partie adverse n'a pas eu suffisamment égard à la situation générale en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hollande et aux conditions de traitement de leurs demandes d'asile ;

Que la lecture des rapports utilisés par la partie adverse pour se forger une opinion ainsi que celle de quelques sources additionnelles met en évidence

qu'il ne s'agit pas, en Hollande, d'un risque d'être exposé à des violations mineures et isolées des directives citées mais bien de multiples violations de celles-ci, pouvant dans certains cas apparaître comme des violations de droits fondamentaux ;

Que lorsqu'il est questionné par la partie adverse à propos des raisons pour lesquelles il ne souhaite pas retourner en Hollande, le requérant a notamment invoqué les conditions relatives aux conditions d'accueil et de traitement.

Qu'en conséquence, la motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Hollande.

Qu'en l'absence de motivation suffisante et adéquate, il y a lieu de conclure à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Dans une troisième branche ;

« La violation de l'article 8 de la CEDH ;

Attendu que le requérant a développé en Belgique une vie privée du fait de son implication dans les milieux associatifs et des relations établies avec plusieurs personnes ;

Que cette vie privée relève de l'article 8 de la CEDH de telle sorte qu'elle aurait dû être analysée avant de prendre une telle décision.

Que la partie adverse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte sa situation personnelle.

Que le devoir de minutie impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Il requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre une décision.

Attendu que le Conseil a déjà constaté à de nombreuses reprises des violations de l'obligation de motivation et de minutie liée à l'article 8 CEDH, en consacrant que dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale, il lui appartient d'opérer une analyse aussi rigoureuse que possible des enjeux en présence et de motiver sa décision en en tenant compte : « Le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard. » (CCE 25 octobre 2013, n°112 862). Que cette obligation d'une analyse « aussi rigoureuse que possible » a également été rappelée dans l'arrêt (n°133 656 du 24 novembre 2014). Qu'au vu des informations dont disposait la partie adverse, force est de constater qu'elle a manqué à son devoir d'analyser de manière « aussi rigoureuse que possible » la vie privée en cause.

Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse violé l'article 8 de la CEDH en ne tenant pas compte de la vie privée de ce dernier.

Que dans la mesure où l'article 8 CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, le moyen pris de la violation de cette disposition devrait être tenu pour sérieux et fondé. (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68).

Qu'en effet, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible des faits de la cause, alors que l'article 8 de la CEDH lui impose un examen minutieux de ceux-ci, ainsi que rappelé supra. CCE n° 191 567 du 5 septembre 2017)

Qu'au regard de tout ce qui précède, des conditions inhumaines dans lesquelles sont accueillis les demandeurs d'asile, il revient de permettre au requérant de rester sur le territoire afin de faire valoir sa demande d'asile en toute quiétude ;

Qu'à la lumière de ces nombreuses informations sur l'accueil des demandeurs d'asile en Hollande et la situation personnelle du requérant, la partie requérante souligne que la partie adverse n'a pas suffisamment examiné la situation dans ce pays et des nombreux motifs de la décision querellée sont en contradiction avec le constat qui y est fait de ce que la situation en Hollande connaît des manquements au niveau de son système d'accueil ;

Que la partie adverse démontre dans sa motivation, n'avoir pas analysé et vérifié, avec la rigueur nécessaire, les capacités d'accueil actuelles de la Hollande, violant ainsi le principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin, de minutie et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;

Qu'il ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014 : « s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi et des besoins (particuliers dans le cas des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. La Cour généralise l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse aurait dû faire preuve de beaucoup plus de prudence et de rigueur dans le traitement de la demande du requérant.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les justifications de l'acte attaqué.

Que le moyen pris de ce motif est fondé. »

3.2.2. Discussion

3.2.2.1. Sur le moyen unique, en ses deux premières branches réunies, le Conseil constate que le requérant invoque, en substance, un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers les Pays-Bas, Etat dont il ne conteste pas qu'il soit l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu de l'article 18, §1er, b, du Règlement Dublin III - en raison essentiellement des déficiences quant à l'accueil des

demandeurs de protection internationale dans ce pays. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert de la partie requérante l'exposerait en raison de cette situation. Il soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre davantage en considération les conditions relatives aux conditions d'accueil en s'assurant qu'il sera adéquatement pris en charge aux Pays-Bas.

3.2.2.2. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.2.2.3. Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ciaprès : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit

dans la logique de la présomption simple selon laquelle «le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, «pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

En l'espèce, s'agissant des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas, la partie défenderesse renvoie principalement au rapport AIDA – Pays-Bas Update 2022 d'avril 2023, et expose longuement pourquoi ce document lui permet de conclure que « *Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du rapport AIDA citées ci-dessus (p.96-119), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil néerlandais souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités néerlandaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers les Pays-Bas ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs

poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C- 19/08, Rec. p. 1-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union.

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Cette motivation n'est pas valablement contredite par la partie requérante. Celle-ci demeure en effet en défaut de remettre en cause le constat final posé par la partie défenderesse. Il se contente de mettre l'accent sur

des extraits de rapports généraux, dont le rapport AIDA invoqué par la partie défenderesse, évoquant, de manière très générale, les difficultés rencontrées par certains demandeurs d'asile et les problèmes d'accueil rencontrés par les demandeurs d'asile aux Pays-Bas en 2022 mais n'expose nullement en quoi il aurait été visé par de telles difficultés. Ces allégations demeurant dès lors extrêmement vagues et purement hypothétiques. Il en va d'autant plus ainsi que, lors de l'interview Dublin, la partie requérante n'a signalé aucun problème de logement ou d'autres difficultés auxquelles elle aurait été confrontée au cours de son séjour aux Pays-Bas où elle est arrivée, selon ses dires, en 2019, se bornant à faire valoir qu'elle refusait d'y retourner parce que sa demande y avait été refusée et parce qu'elle ne parlait pas la langue. La jurisprudence européenne invoquée en termes de recours - sans du reste, en établir la comparabilité avec le présent cas d'espèce - n'est donc pas applicable.

3.2.2.4. Sur les deux premières branches réunies, le conseil considère que le moyen n'est pas sérieux.

Sur la troisième branche du moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque.

Or, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait fait état d'éléments liés au développement d'une vie privée en Belgique avant la décision attaquée. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance. Il ne ressort pas davantage du moyen que la partie requérante développerait en quoi consistait cette vie privée dès lors qu'elle se contente d'observer « Que la partie adverse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte sa situation personnelle » sans autre considération ou précision sur ce que serait cette situation personnelle. Le seul fait d'annexer à son recours des témoignages de relations personnelles établies en Belgique et de son

implication dans le milieu associatif ne peut suffire en l'espèce à établir une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Sur la troisième branche, le moyen unique n'est pas sérieux.

3.3. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués n'est pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

E. MAERTENS